Québec

Gouvernement du Québec
Le ministre des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire
Le ministre de la Sécurité publique
Le ministre responsable de la région de Montréal

Québec, le 3 avril 2018

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
1er étage, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 14 mars dernier, le député de Jonquière, M. Sylvain Gaudreault, a présenté à l'Assemblée nationale deux pétitions demandant de reconnaître les ligues d'activités collectives de loisir comme étant admissibles à l'obtention d'une licence leur permettant l'utilisation de moyens de financement tels que les tirages moitié-moitié.

L'article 207 du *Code criminel* prévoit notamment qu'un organisme charitable ou religieux peut mettre sur pied et organiser un système de loterie, à la condition d'être titulaire d'une licence délivrée par la province et que les profits soient utilisés à des fins charitables ou religieuses.

Ainsi, au Québec, la délivrance des licences de tirages moitié-moitié est encadrée par la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement* ainsi que par le *Règlement sur les systèmes de loteries* et les *Règles sur les systèmes de loteries*.

Conformément aux articles 1 et 3 du *Règlement sur les systèmes de loteries* et à l'article 40.1 des *Règles sur les systèmes de loteries*, un organisme doit satisfaire à trois critères cumulatifs afin d'obtenir une licence de tirage moitié-moitié. Il doit être un organisme sans but lucratif, une société ou une personne morale, poursuivre des fins ou œuvres charitables ou religieuses et utiliser le produit du tirage à des fins ou œuvres charitables ou religieuses.

...2

Tour des Laurentides, 5e étage
2525, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 2L2
Téléphone : 418 643-2112
Télécopieur : 418 646-6168

Les Règles précisent également que les activités et les profits des tirages moitié-moitié doivent être entièrement dédiés à la collectivité. L'argent amassé lors des tirages doit être au bénéfice de la collectivité et non aux fins d'un groupe ou pour ses membres. L'organisme doit faire la démonstration que les profits qui seront réalisés dans le cadre de la conduite et de l'administration de l'activité seront utilisés aux fins pour lesquelles la licence serait délivrée.

La problématique soulevée par les ligues d'activités collectives de loisir émane du fait qu'elles ne respectent pas les critères de qualification requis. Or, ces critères de qualification découlent du *Code criminel*. Dans l'hypothèse où nous souhaiterions les élargir, des modifications au *Code criminel* par le gouvernement du Canada seraient préalablement nécessaires.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

MARTIN COITEUX